

Direction de la Recherche, de l'Innovation,
des Fonds Européens et de la Coopération

Décision n° 83 /2017 portant constitution d'une régie d'avance

Le Directeur Général,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 avril 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE PREMIER Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de la Recherche, de l'Innovation, des Fonds Européens et de la Coopération du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion.
- ARTICLE 2 Cette régie est installée la Direction de la Recherche, de l'Innovation, des Fonds Européens et de la Coopération, au Centre de Recherche Médicale et en Santé- BP 350 – 97448 SAINT PIERRE.
- ARTICLE 3 La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais de publication d'articles de recherche rédigés par les personnels du CHU de La Réunion.**
- ARTICLE 4 Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Paiement en ligne par Carte bancaire**
- ARTICLE 5 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **10 000 €** (dix mille euros).
- ARTICLE 6 La carte bancaire utilisée sera rattachée à un compte bancaire DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) tenu par la DRFIP.
- ARTICLE 7 Le régisseur communique chaque mois au trésorier du CHU de La Réunion, la totalité des pièces justificatives de dépenses.

- ARTICLE 8 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 la régie fonctionnera à compter du 1^{er} mai 2017.
- ARTICLE 11 Le Directeur Général et le comptable public assignataire du CHU de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Saint Pierre, le 15 avril 2017

Pour avis conforme

Le comptable

Alain LEMOINE



Le Directeur Général du CHU de La Réunion

Lionel CALENGE



Copie :

- Monsieur Alain LEMOINE, Trésorier
- Monsieur Arnaud MOREL, Directeur de la Recherche, de l'Innovation, des Fonds Européens et de la Coopération, par intérim
- Préfecture de La Réunion, Recueil des actes administratifs
- Monsieur Geoffroy CHARRIER, Directeur des Affaires Financières